

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LES MAIRES DES COMMUNES DE LE LARDIN-SAINT-LAZARE, CONDAT-SUR-VEZERE, TERRASSON-LAVILLEDIEU, LES COTEAUX PERIGOURDINS, LA CASSAGNE, SAINT-GENIES, THONAC, THENON, SAINTE-ORSE, TOURTOIRAC, CHERVEIX-CUBAS, GENIS, LANOUAILLE, SALAGNAC, SAINTE-TRIE, BOISSEUILH, HAUTEFORT, BADEFOLS D'ANS, CHATRES, BEAUREGARD DE TERRASSON, COLY-SAINT-AMAND, AURIAC DU PERIGORD, LES FARGES,

**ARRETE TEMPORAIRE
DE RESTRICTION DE CIRCULATION SUR
ROUTES DEPARTEMENTALES
MANIFESTATION SPORTIVE**

Arrêté n°TE25211AT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route (articles R411-30 à R411-31) modifié par le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

Vu le Code du Sport (articles A 331-37 à A 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par LA PERIGORDINE ORGANISATION en date du 18/04/2025,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Dordogne du 17/06/2025

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste "LA PÉRIGORDINE" comprenant 5 circuits : La Mammouth, La Périgordine, La Panoramique, La Route de la Noix et la Pîchoune, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD 6089, RD 62, RD 63, RD 60, RD 64, RD 704, RD 61, RD 65, RD 65E, RD 67, RD 5, RD 72E1, RD 81E2, RD 75, RD 4, RD 72E4, RD 72E2, RD 72, RD 77, RD 62E1, RD 46 sur le territoire des communes de LE LARDIN-SAINT-LAZARE, CONDAT-SUR-VEZERE, TERRASSON-LAVILLEDIEU, LES COTEAUX PERIGOURDINS, NADAILLAC, JAYAC, PAULIN, LA CASSAGNE, COLY-SAINT-AMAND, SAINT-GENIES, VALOJOUX, SERGEAC, THONAC, THENON, AZERAT, SAINTE-ORSE, CHOURGNAC

D'ANS, TOURTOIRAC, CHERVEIX-CUBAS, GENIS, ANLHIAC, LANOUAILLE, SAVIGNAC-LEDRIER, SALAGNAC, SAINTE-TRIE, BOISSEUILH, HAUTEFORT, BADEFOLS D'ANS, CHATRES, VILLAC, BEAUREGARD DE TERRASSON, LES FARGES, AUBAS, MONTIGNAC-LASCAUX, AURIAC DU PERIGORD le 22/06/2025 de 7h30 à 17h00 (voir plans des différents circuits).

Considérant que pour permettre le bon déroulement des épreuves visées ci-dessus, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation de tous les véhicules en sens inverse des courses sur les routes départementales suivantes :

Sur la RD 65E du PR 0+000 au PR 0+333 en et hors agglomération de THONAC et sur le territoire de SERGEAC (de 8h30 à 11h00),

Sur la RD 72E1 du PR5+729 au PR10+407 hors et en agglomération de GENIS et sur la commune de LANOUAILLE (de 10h00 à 14h00),

Sur la RD 72E4 du PR 8+060 au PR 0+000 hors et en agglomération de GENIS et sur la commune de SAVIGNAC-LEDRIER (de 11h00 à 15h00),

Sur la RD 72 du PR 5+1008 au PR 2+135 sur la commune de BOISSEUILH et hors et en agglomération de HAUTEFORT (de 11h00 à 16h00),

Sur la RD 72E2 du PR 4+335 au PR 0+000 Hors et en agglomération de SALAGNAC, sur la commune de BOISSEUILH et hors et en agglomération de SAINTE-TRIE (de 10h30 à 14h00).

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et des Maires concernés,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

LA MAMMOUTH (180 km)

Le 22/06/2025 de 7H30 à 17h00 il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive LA MAMMOUTH sur l'ensemble de l'itinéraire énuméré ci-dessous (cf carte en annexe). Les routes départementales seront empruntées à usage exclusif temporaire le temps du passage de la "bulle course",

- RD 6089 du PR 15+745 au PR 15+115 commune de LE LARDIN-ST-LAZARE
- RD 704 du PR 41+820 au PR 42+825 communes de LE LARDIN-ST-LAZARE et CONDAT-SUR-VEZERE
- RD 62 du PR 23+830 au PR 24+395 commune de CONDAT-SUR-VEZERE
- RD 63 du PR 1+450 au PR 11+100 communes de TERRASSON-LAVILLEDIEU et LES COTEAUX PERIGOURDINS
- RD 60 du PR 7+715 au PR 18+150 communes de LES COTEAUX PERIGOURDINS, NADAILLAC, JAYAC et PAULIN
- RD 62 du PR 42+140 au PR 31+455 communes de PAULIN, JAYAC, La CASSAGNE, COLY-SAINT-AMAND
- RD 64 du PR 14+590 au PR 5+640 communes de COLY-SAINT-AMAND et SAINT-GENIES
- RD 704 du PR 64+050 au PR 64+935 commune de SAINT-GENIES
- RD 48 du PR 32+340 au PR 30+600 commune de SAINT-GENIES
- RD 65 du PR 12+505 au PR 13+350 communes de VALOJOUX et SERGEAC
- RD 65E du PR 0 au PR 0+333 communes de SERGEAC et THONAC
- RD 67 du PR 12+065 au PR 29+725 communes de THENON, AZERAT, SAINTE-ORSE, CHOURGNAC D'ANS et TOURTOIRAC
- RD 5 du PR 59+040 au PR 65+735 communes de TOURTOIRAC et CHERVEIX-CUBAS
- RD 704 du PR 23+245 au PR 22+360 commune de CHERVEIX-CUBAS
- RD 5 du PR 65+735 au PR 70+700 communes de CHERVEIX-CUBAS et GENIS
- RD 72E1 du PR 5+750 au PR 10+405 commune de GENIS
- RD 4 du PR 70+080 au PR 71+665 commune de GENIS
- RD 75 du PR 11+090 au PR 6+560 communes de LANOUAILLE et SAVIGNAC-LEDRIER
- RD 4 du PR 76+165 au PR 73+100 commune de SAVIGNAC-LEDRIER

- RD 72E4 du PR 8+060 au PR 0 communes de SAVIGNAC-LEDRIER et GENIS
- RD 5 du PR 70+730 au PR 75+450 communes de GENIS et SALAGNAC
- RD 72E2 du PR 4+335 au PR 0 communes de SALAGNAC, SAINTE-TRIE et BOISSEUILH
- RD 72 du PR 8+100 au PR 9+965 commune de BOISSEUILH
- RD 77 du PR 8+090 au PR 7+690 commune de BOISSEUILH
- RD 72 du PR 5+1008 au PR 2+135 communes de BOISSEUILH et HAUTEFORT
- RD 62E1 du PR 1+765 au PR 1+810 commune de HAUTEFORT
- RD 62 du PR 4+685 au PR 9+965 communes de HAUTEFORT et BADEFOLS DANS
- RD 71 du PR 6+905 au PR 8+265 commune de BADEFOLS D'ANS
- RD 62 du PR 9+970 au PR 23+825 communes de BADEFOLS D'ANS, CHATRES, VILLAC, BEAUREGARD de TERRASSON et LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- RD 6089 du PR 15+100 au PR 15+160 commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE

LA PERIGORDINE (150km)

Le 22/06/2025 de 8h00 à 17h00 il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive LA PERIGORDINE sur l'ensemble de l'itinéraire énuméré ci-dessous (cf carte en annexe). Les routes départementales seront empruntées à usage exclusif temporaire le temps du passage de la "bulle course",

- RD 6089 du PR 15+745 au PR 15+115 commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- RD 704 du PR 41+820 au PR 42+825 communes de LE LARDIN-SAINT-LAZARE et CONDAT-SUR-VEZERE
- RD 62 du PR 23+830 au PR 31+455 communes de CONDAT-SUR-VEZERE et COLY-SAINT-AMAND
- RD 64 du PR 14+590 au PR 5+640 communes de COLY-SAINT-AMAND et SAINT-GENIES
- RD 704 du PR 64+050 au PR 64+935 commune de SAINT-GENIES
- RD 48 du PR 32+340 au PR 30+600 commune de SAINT-GENIES
- RD 65 du PR 12+505 au PR 13+350 communes de VALOJOUX et SERGEAC
- RD 65E du PR 0 au PR 0+333 communes de SERGEAC et THONAC
- RD 67 du PR 12+065 au PR 29+725 communes de THENON, AZERAT, SAINTE-ORSE, CHOURGNAC D'ANS et TOURTOIRAC
- RD 5 du PR 59+040 au PR 65+735 communes de TOURTOIRAC et CHERVEIX-CUBAS
- RD 704 du PR 23+245 au PR 22+360 commune de CHERVEIX-CUBAS
- RD 5 du PR 65+735 au PR 70+700 communes de CHERVEIX-CUBAS et GENIS
- RD 72E1 du PR 5+729 au PR 10+407 commune de GENIS
- RD 4 du PR 70+080 au PR 71+665 commune de GENIS
- RD 75 du PR 11+090 au PR 6+560 communes de LANOUAILLE et SAVIGNAC-LEDRIER
- RD 4 du PR 76+165 au PR 73+100 commune de SAVIGNAC-LEDRIER
- RD 72E4 du PR 8+060 au PR 0 communes de SAVIGNAC-LEDRIER et GENIS
- RD 5 du PR 70+730 au PR 75+450 communes de GENIS et SALAGNAC
- RD 72E2 du PR 4+335 au PR 0 communes de SALAGNAC, SAINTE-TRIE et BOISSEUILH
- RD 72 du PR 8+100 au PR 5+1008 commune de BOISSEUILH
- RD 77 du PR 8+090 au PR 7+690 commune de BOISSEUILH
- RD 72 du PR 5+1008 au PR 2+135 communes de BOISSEUILH et HAUTEFORT
- RD 62E1 du PR 1+765 au PR 1+810 commune de HAUTEFORT
- RD 62 du PR 4+685 au PR 9+965 communes de HAUTEFORT et BADEFOLS DANS
- RD 71 du PR 6+905 au PR 8+265 commune de BADEFOLS D'ANS
- RD 62 du PR 9+970 au PR 23+825 communes de BADEFOLS D'ANS, CHATRES, VILLAC, BEAUREGARD de TERRASSON et LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- RD 6089 du PR 15+100 au PR 15+160 commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE

LA PANORAMIQUE (120km)

Le 22/06/2025 de 9h00 à 17h00 il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive LA PANORAMIQUE sur l'ensemble de l'itinéraire énuméré ci-dessous (cf carte en annexe). Les routes départementales seront empruntées à usage exclusif temporaire le temps du passage de la "bulle course",

- RD 6089 du PR 15+745 au PR 15+115 commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- RD 704 du PR 41+820 au PR 51+135 communes de LE LARDIN-SAINT-LAZARE et CONDAT-SUR-VEZERE, LES FARGES, AUBAS et MONTIGNAC-LASCAUX
- RD 67 du PR 0 au PR 29+725 communes de MONTIGNAC-LASCAUX, AURIAC DU PERIGORD, THENON, AZERAT, SAINTE-ORSE, CHOURGNAC D'ANS et TOURTOIRAC
- RD 5 du PR 59+040 au PR 65+735 communes de TOURTOIRAC et CHERVEIX-CUBAS
- RD 704 du PR 23+245 au PR 22+360 commune de CHERVEIX-CUBAS
- RD 5 du PR 65+735 au PR 70+700 communes de CHERVEIX-CUBAS et GENIS
- RD 72E1 du PR 5+750 au PR 10+405 commune de GENIS
- RD 4 du PR 70+080 au PR 71+665 commune de GENIS
- RD 75 du PR 11+090 au PR 6+560 communes de LANOUAILLE et SAVIGNAC-LEDRIER
- RD 4 du PR 76+165 au PR 73+100 commune de SAVIGNAC-LEDRIER
- RD 72E4 du PR 8+060 au PR 0 communes de SAVIGNAC-LEDRIER et GENIS
- RD 5 du PR 70+730 au PR 75+450 communes de GENIS et SALAGNAC
- RD 72E2 du PR 4+335 au PR 0 communes de SALAGNAC, SAINTE-TRIE et BOISSEUILH
- RD 72 du PR 8+100 au PR 5+1008 commune de BOISSEUILH
- RD 77 du PR 8+090 au PR 7+690 commune de BOISSEUILH
- RD 72 du PR 5+1008 au PR 2+135 communes de BOISSEUILH et HAUTEFORT
- RD 62E1 du PR 1+765 au PR 1+810 commune de HAUTEFORT
- RD 62 du PR 4+685 au PR 9+965 communes de HAUTEFORT et BADEFOLS D'ANS
- RD 71 du PR 6+905 au PR 8+265 commune de BADEFOLS D'ANS
- RD 62 du PR 9+970 au PR 23+825 communes de BADEFOLS D'ANS, CHATRES, VILLAC, BEAUREGARD de TERRASSON et LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- RD 6089 du PR 15+100 au PR 15+160 commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE

LA ROUTE DE LA NOIX (90km)

Le 22/06/2025 de 9h15 à 17h00 il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive LA ROUTE DE LA NOIX sur l'ensemble de l'itinéraire énuméré ci-dessous (cf carte en annexe). Les routes départementales seront empruntées à usage exclusif temporaire le temps du passage de la "bulle course",

- RD 6089 du PR 15+745 au PR 15+115 commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- RD 704 du PR 41+820 au PR 51+135 communes de LE LARDIN-SAINT-LAZARE et CONDAT-SUR-VEZERE, LES FARGES, AUBAS et MONTIGNAC-LASCAUX
- RD 67 du PR 0 au PR 29+725 communes de MONTIGNAC-LASCAUX, AURIAC DU PERIGORD, THENON, AZERAT, SAINTE-ORSE, CHOURGNAC D'ANS et TOURTOIRAC
- RD 5 du PR 59+040 au PR 65+735 communes de TOURTOIRAC et CHERVEIX-CUBAS
- RD 704 du PR 23+245 au PR 22+360 commune de CHERVEIX-CUBAS
- RD 5 du PR 65+735 au PR 75+450 communes de CHERVEIX-CUBAS, GENIS et SALAGNAC
- RD 72E2 du PR 4+335 au PR 0 communes de SALAGNAC, SAINTE-TRIE et BOISSEUILH
- RD 72 du PR 8+100 au PR 5+1008 commune de BOISSEUILH
- RD 77 du PR 8+090 au PR 7+690 commune de BOISSEUILH
- RD 72 du PR 5+1008 au PR 2+135 communes de BOISSEUILH et HAUTEFORT
- RD 62E1 du PR 1+765 au PR 1+810 commune de HAUTEFORT
- RD 62 du PR 4+685 au PR 9+965 communes de HAUTEFORT et BADEFOLS D'ANS
- RD 71 du PR 6+905 au PR 8+265 commune de BADEFOLS D'ANS
- RD 62 du PR 9+970 au PR 23+825 communes de BADEFOLS D'ANS, CHATRES, VILLAC, BEAUREGARD de TERRASSON et LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- RD 6089 du PR 15+100 au PR 15+160 commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE

LA PITCHOUNE (70km)

Le 22/06/2025 de 9h30 à 17h00 il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive LA PITCHOUNE sur l'ensemble de l'itinéraire énuméré ci-dessous (cf carte en annexe). Les routes départementales seront empruntées à usage exclusif temporaire le temps du passage de la "bulle course",

- RD 6089 du PR 15+745 au PR 15+115 commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- RD 704 du PR 41+820 au PR 51+135 communes de LE LARDIN-SAINT-LAZARE et CONDAT-SUR-VEZERE, LES FARGES, AUBAS et MONTIGNAC-LASCAUX
- RD 67 du PR 0 au PR 29+725 communes de MONTIGNAC-LASCAUX, AURIAC DU PERIGORD, THENON, AZERAT, ST ORSE, CHOURGNAC D'ANS et TOURTOIRAC
- RD 5 du PR 59+040 au PR 63+525 communes de TOURTOIRAC et CHERVEIX-CUBAS
- RD 62 du PR 0 au PR 2+475 communes de CHERVEIX-CUBAS et HAUTEFORT
- RD 62E1 du PR 0 au PR 1+810 commune de HAUTEFORT
- RD 62 du PR 4+685 au PR 9+965 communes de HAUTEFORT et BADEFOLS D'ANS
- RD 71 du PR 6+905 au PR 8+265 commune de BADEFOLS D'ANS
- RD 62 du PR 9+970 au PR 23+825 communes de BADEFOLS D'ANS, CHATRES, VILLAC, BEAUREGARD de TERRASSON et LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- RD 6089 du PR 15+100 au PR 15+160 commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE

Conformément à l'article R414-3-1 du Code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la "bulle course". Ceux-ci sont tenus de céder le passage à la course et respecter les instructions des signaleurs.

ARTICLE 2 :

La RD 6089 sera coupée du PR15+223 au PR 14+884 sur la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE le 22/6/2025 de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

La RD 62 sera coupée du PR 23+826 au PR21+690 commune de BEAUREGARD DE TERRASSON et hors et en agglomération de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE, le 22/06/2025 de 12h00 à 17h00.

ARTICLE 4 :

Le 22/06/2025, la circulation de tous les véhicules sera interdite en sens inverse de la course sur la RD 65E de 8h30 à 11h00 du PR 0+000 au PR 0+333 en et hors agglomération de THONAC et sur la commune de SERGEAC,
Sur la RD 72E1 de 10h00 à 14h00 du PR5+729 au PR 10+407 hors et en agglomération de GENIS et sur la commune de LANOUAILLE,
Sur la RD 72E4, de 11h00 à 15h00 du PR8+060 au PR0+000 hors et en agglomération de GENIS et sur la commune de SAVIGNAC-LEDRIER,
Sur la RD 72 de 11h00 à 16h00 du PR5+1008 au PR 2+135 sur la commune de LANOUAILLE et hors et en agglomération de la commune de HAUTEFORT,
Sur la RD 72E2 de 10h30 à 14h00 du PR4+335 au PR0+000 hors et en agglomération de la commune de SALAGNAC, sur la commune de BOISSEUILH et hors et en agglomération de la commune de SAINTE-TRIE.

ARTICLE 5 :

Les déviations à mettre en place sont les suivantes :

Pour la RD 65E (en et hors agglomération de THONAC et sur le territoire de SERGEAC), **une déviation sera mise en place** dans le sens THONAC vers SERGEAC, par la RD 706 du PR 6+109 (intersection avec la RD 65E) au PR0+000, puis par la RD 704 du PR 52+664 au PR 52+758, puis par la RD 65 du PR 6+558 au PR 13+353 jusqu'à son intersection avec la RD 65E.

Pour la RD 6089 du PR 15+223 par la RD 6089, jusqu'au carrefour avec la RD 46, par la RD 46 jusqu'au carrefour avec la route de la boissière (communes de LE LARDIN-SAINT-LAZARE et LES FARGES) jusqu'à son carrefour avec la RD 704, puis par la RD 704 jusqu'à son carrefour avec la rue Christoflour puis par la rue Christoflour jusqu'à son carrefour avec la RD 6089.

Pour la RD 62 : du PR 23+826 par les voies communales de La Cafourche et de la Combe Ségéral jusqu'à leur carrefour avec la RD 6089, puis par la déviation de la RD 6089 visée ci-dessus.

Pour la RD 72E1 : du carrefour de la RD 72E1 avec la RD 5, puis par la RD 5 jusqu'au carrefour de la RD 704 jusqu'à son carrefour avec la RD 4, puis par la RD 4 avec son carrefour avec la RD 72E1.

Pour la RD 72E4 : du carrefour de la RD 72E4 avec la RD 5, puis par la RD 5 jusqu'au carrefour avec la RD 704, puis par la RD 704 jusqu'au carrefour avec la RD 4 puis par la RD 4 jusqu'à son carrefour avec la RD 72E4.

Pour la RD72 : du carrefour entre la RD 72 et la RD 77, puis par la RD 77 jusqu'à son carrefour avec la RD 704 puis par la D704 jusqu'à son carrefour avec la RD 62, puis par la RD 62 jusqu'à son carrefour avec la RD 62E1, puis par la RD 62E1 jusqu'à son carrefour avec la RD 72.

Pour la RD 72E2 : depuis son carrefour avec la RD 72 par la RD 72, jusqu'à son carrefour avec la RD 72E1, puis par la RD 72E1 jusqu'à son carrefour avec la RD 5 puis par la RD 5 jusqu'à son carrefour avec la RD 72E2.

ARTICLE 6 :

L'accès aux véhicules de secours, police et lutte contre l'incendie devra être possible pendant toute la durée de la manifestation sur toutes les routes départementales concernées.

ARTICLE 7 :

En cas de déclenchement du Plan de Gestion du Trafic A89, la manifestation sera stoppée afin de libérer la circulation sur la D6089, voie de délestage du trafic autoroutier.

ARTICLE 8 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire sont effectuées par les soins des organisateurs et sous leur entière responsabilité.

La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur et sous son entière responsabilité.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délais de deux mois à compter de sa publication sur le site institutionnel de département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone règlementée.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers des réseaux nationaux, départementaux et communaux concernés par la manifestation sportive, par des signaleurs agréés et désignés par l'organisateur, lequel veillera au strict respect de la réglementation en matière de signalisation.

ARTICLE 11 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
les Maires des communes de LE LARDIN-SAINT-LAZARE, CONDAT-SUR-VEZERE, TERRASSON-LAVILLEDIEU, LES COTEAUX PERIGOURDINS, LA CASSAGNE, SAINT-GENIES, THONAC, THENON, SAINTE-ORSE, TOURTOIRAC, CHERVEIX-CUBAS, GENIS, LANOUAILLE, SALAGNAC, SAINTE-TRIE, BOISSEUILH, HAUTEFORT, BADEFOLS D'ANS, CHATRES, BEAUREGARD DE TERRASSON, COLY-SAINT-AMAND, AURIAC DU PERIGORD, LES FARGES,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat,
Les Organismes de LA PERIGORDINE ORGANISATION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur du Cabinet de la Préfète, Pôle Sécurité Routière,
le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
les Maires des communes de NADAILLAC, JAYAC, PAULIN, VALOJOUXX, SERGEAC, CHOURGNAC D'ANS, ANLHIAC, SAVIGNAC-LEDRIER, VILLAC, AUBAS, MONTIGNAC-LASCAUX.
sont destinataires d'une copie pour information.

LE MAIRE DE LE LARDIN-SAINT-LAZARE


Francine BOURRA

LE MAIRE DE CONDAT-SUR-VEZERE


Stéphane ROUDIER

LE MAIRE DE TERRASSON-LAVILLEDIEU


Jean BOUSQUET

LE MAIRE DE LA CASSAGNE


Sébastien LUNEAU

LE MAIRE DE SAINT GENIES


Michel LAJUGIE

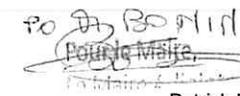
LE MAIRE DE THONAC


Christian GARRABOS

LE MAIRE DE THENON


Jean-Luc BLANCHARD

LE MAIRE DE SAINTE-ORSE


Patrick DELAUGEAS

BEAUREGARD DE TERRASSON


Lionel ARMAGHANIAN

LE MAIRE DE TOURTOIRAC


Dominique DURAND

LE MAIRE DE CHERVEIX-CUBAS


Jean Marie QUEYROI

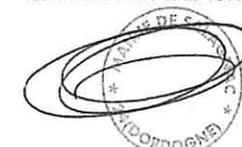
LE MAIRE DE GENIS


Marianne REYNAUD-LASTERNAS

LE MAIRE DE LANOUAILLE


Christophe BOULANGER

LE MAIRE DE SALAGNAC


Laurent BARONNET

LE MAIRE DES COTEAUX PERIGOURDINS


Jean-Marie CHANQUOI

LE MAIRE DE SAINTE-TRIE


Victor MONTEIL

LE MAIRE DE BOISSEUILH

Gérard MERCIER



LE MAIRE DE HAUTEFORT

Jean-Louis PUJOLS



LE MAIRE DE BADEFOLS D'ANS

Sylvianne GRANDCHAMP



MAIRIE DE CHÂTRES
24 - Dordogne



Bernadette MERLIN

LE MAIRE DE COISSAC SAINT-AMAND

Vincent GEOFFROID



LE MAIRE DE AURIAC DU PERIGORD

Dominique DURUY



LE MAIRE DES FARGES

Sylvie COLOMBEL



LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
par délégation
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de

Sarlat
Signé numériquement
A : SARLAT (24200), FR
Le : 17/06/2025 17:03:05
Département de la Dordogne
(CG24)
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Sarlat
Franck CHARPENTIER



Franck CHARPENTIER

DEVIATION D72

